

Délibération n° 2020-118 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la gestion et du contrôle des habilitations et des accès informatiques* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 25 mai 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 25 mai 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la gestion et du contrôle des habilitations et des accès informatiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 25 mai 2020, cette société a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers le « *DTU (cloud privé pour les échanges de fichiers au sein du Groupe Barclays et avec des tiers autorisés), situé aux Etats-Unis* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la gestion et du contrôle des habilitations et des accès informatiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* », précité.

A cet égard, le responsable de traitement expose que « *Dans le cadre des services et contrôles relatifs à la gestion des habilitations, les applications et systèmes transfèrent quotidiennement les listes des permissions accordées vers l'infocentre du Groupe Barclays* ».

Il précise par ailleurs que « *Ces données, sous forme de fichiers CSV, transitent via le DTU (cloud privé pour les échanges de fichiers au sein du Groupe Barclays et avec des tiers autorisés), situé aux Etats-Unis* ».

Les personnes concernées sont les « *Utilisateurs du système d'information* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom, prénom et matricule de l'employé, nom, prénom et matricule du responsable ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone fixe et mobile professionnels, adresse email professionnelle ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : entité, service, poste occupé (titre), localisation ;
- données d'identification électronique : identifiants de la personne habilitée ;
- compte utilisateur : nom et domaine du compte d'utilisateur, type de droits attribué ;

- informations temporelles : logs, horodatage, fichiers journaux.

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* ».

Les destinataires des informations transférées sont le « *DTU (cloud privé pour les échanges de fichiers au sein du Groupe Barclays et avec des tiers autorisés), situé aux Etats-Unis* ».

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par le consentement de la personne concernée et l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée.

Il précise ainsi que les « *employés sont informés par le biais du document « Personal data privacy notice » du Groupe Barclays ainsi que de la charte informatique spécifique à la succursale de Monaco* ».

A cet égard, la Commission rappelle que ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Par ailleurs, la Commission rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que si les documents d'information sont en anglais, que ceux-ci soient également disponibles en français.

La Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Elle relève cependant que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD* ».

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) *la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernés et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;
- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Demande que, si tel n'est pas le cas, les documents d'information soient également disponibles en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la gestion et du contrôle des habilitations et des accès informatiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN